



Quentin Urban
Maître de conférences
Faculté de droit de Strasbourg III
de l'Université Robert Schuman



Isabelle Riassetto
Maître de conférences
Université de Nancy II

II Société civile immobilière. Apport (non). Avance en compte courant. Remboursement

Cass. 3^e civ., (cons. rapp. C. Masson-Daum), 3 février 1999, n° 259 PB, SCI Mazel Tov c/Me Carrasset-Marillier, ès qual. : Bull. Joly, 1999, mai 1999, § 125, note A. Couret.

La somme ayant toujours été inscrite dans les comptes de la SCI sous la rubrique des dettes à court terme et sous le titre de compte courant associé, la cour d'appel a ainsi à bon droit retenu que cette somme ne constituait pas un apport complémentaire impliquant une augmentation de capital et la création de parts nouvelles à son profit, mais s'analysait en une avance faite par un associé à la société conférant à ce dernier la qualité de créancier social. En conséquence, à défaut de stipulation contraire, l'associé est en droit d'exiger le remboursement de cette avance, à tout moment, en dehors de toute procédure de retrait.

Les comptes courant d'associés constituent un mode non négligeable de financement interne des entreprises dont la pratique est très répandue aujourd'hui (24). Cette technique, qui consiste pour un associé à consentir une avance à la société venant alimenter la caisse sociale et comptabilisée sous une rubrique généralement – et inexactement – intitulée «compte courant», présente de multiples avantages. Contrairement à l'apport, l'avance en compte courant ne fait l'objet d'aucun prélèvement fiscal ; elle est généralement rémunérée et confère à celui qui la consent un pouvoir de fait au sein de la société. Pour la société, ce mode de financement, qui subordonne fréquemment l'obtention d'autres sources de financement, est généralement moins coûteux qu'un concours bancaire. Il est par ailleurs d'un maniement plus simple qu'une augmentation de capital suivie d'un amortissement.

Dans la présente affaire, une société civile immobilière avait, pendant sa période de formation, obtenu de la part d'un de ses associés (revêtant une forme sociale), une somme d'argent destinée à la souscription d'un contrat de réservation portant sur un immeuble vendu en l'état futur d'achèvement, bien qui fut par la suite acquis par la SCI. Trois années plus tard, l'associé ayant fait l'avance des fonds est déclaré en liquidation judiciaire et a assigné la SCI en remboursement de cette somme. Rejetant le pourvoi

formé à l'encontre de la décision de la cour d'appel de Versailles qui a accédé à cette demande, la troisième chambre civile de la Cour de cassation énonce que : «[...] ayant relevé que la somme [...] avait toujours été inscrite dans les écritures et les bilans de la SCI sous la rubrique des dettes à court terme et sous le titre de compte courant associé Menveux SA, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, à retenu, à bon droit, que la somme ne constituait pas un apport complémentaire de la société Menveux impliquant une augmentation de capital et la création de parts nouvelles à son profit, mais s'analysait en une avance faite par un associé à la société conférant à ce dernier la qualité de créancier social, et en a justement déduit qu'à défaut de stipulation contraire, l'associé était en droit d'exiger le remboursement de cette avance à tout moment en dehors de toute procédure de retrait». Elle rappelle ainsi la nature juridique des sommes remises en compte courant d'associés (1) et en déduit naturellement l'un des traits marquants de leur régime : le droit à leur remboursement immédiat (2).

1. Désormais, la nature juridique des sommes versées en compte courant d'associé n'est plus discutable. Fidèle à la voie tracée par la chambre commerciale (25), la troisième chambre civile de la Cour de cassation, statuant pour la première fois en la matière, pose la règle selon laquelle la remise d'une somme en compte courant d'associés constitue une avance faite à la société, en d'autres termes un prêt productif d'intérêts. Bien que la question n'ait pas été directement abordée par le présent arrêt, il n'est pas inutile de préciser que cette avance, régie par le droit commun (26), doit néanmoins respecter les dispositions de la réglementation bancaire. A cet égard, l'article 2-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 la soustrait au monopole bancaire. Or ce texte ne concerne littéralement que les sociétés commerciales. Pourtant, rien ne s'oppose à ce que la règle qu'il instaure s'applique aux sociétés civiles, sans qu'il soit nécessaire d'exiger la détention d'une fraction minimale du capital social. Le statut d'associé d'une SCI s'apparente en effet à celui d'un associé en nom puisqu'il répond indéfiniment des dettes sociales à proportion de ses parts dans le capital (art. 1857 c. civ.).

Comme prend soin de le souligner l'arrêt, cette avance confère à l'associé la qualité de créancier social. Cette qualité, distincte de celle d'associé, s'y ajoute. Ceci explique pourquoi la troisième chambre civile ne pouvait suivre le moyen du pourvoi qui reprochait à la cour d'appel de n'avoir pas recherché si la somme, correspondant au financement des dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet social, n'était pas la contribution de l'associé aux pertes de la société. Cette obligation d'associé (27) ne pouvait être confondue avec celle de créancier. Sans remettre en cause cette distinction, il convient de noter que la cour d'appel, approuvée par la troisième chambre civile, retient une analyse quelque peu différente, en ce qu'elle observe que la somme ne constituait pas «un apport complémentaire de la société impliquant une augmentation de capital et la création de parts nouvelles à son profit».

Le critère de distinction retenu est le critère matériel de comptabilisation «sous la rubrique des dettes à court terme et sous le titre de compte courant associé», les véritables apports étant en effet portés au bilan dans le compte «capital». Il convient néanmoins d'attirer l'attention sur une éventuelle requalification de l'avance en compte courant en cas de fraude, requalification dont la présente décision laisse entrevoir la possibilité (28). Cette possibilité offre également à une société connaissant des difficultés financières un moyen de s'opposer temporairement à la demande de remboursement immédiat des sommes émanant de l'associé créancier.

2. En décidant qu'«à défaut de stipulation contraire, l'associé est en droit d'exiger le remboursement de cette avance, à tout moment en dehors de toute procédure de retrait», l'arrêt réaffirme le droit pour l'associé, créancier social, au remboursement immédiat des sommes remises en compte courant d'associé (29). Cette décision s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence de la chambre commerciale de la Cour de cassation qui, depuis 1982 (30), a consacré à plusieurs reprises cette expression de l'indépendance des qualités d'associé et de créancier. Point n'est en effet ici question de remboursement de la valeur des droits sociaux à la suite du retrait d'un associé puisqu'il s'agit d'un prêt octroyé à la société en vue du financement d'une dépense, et ce quand bien même comme en l'espèce cette avance aurait été consentie au cours de la période de formation de la société.

Toutefois, comme le réserve expressément l'arrêt annoté, les parties sont fondées à déroger à cette règle du retrait à vue, la matière relevant de la liberté contractuelle. Aussi, peuvent-elles prévoir diverses modalités de remboursement (préavis, autorisation de l'assemblée des associés, etc.), de même que le blocage des fonds ou le déclassement de la créance (31).

A la lecture de cette décision, il semble que ce principe de remboursement à tout moment ne puisse souffrir d'autre exception (32) que celles tirées de la volonté des parties, la cour refusant de prendre en compte le moyen du pourvoi qui tendait à subordonner le remboursement à l'existence d'une procédure de retrait de l'associé en raison de sa liquidation judiciaire (33). Et ce d'autant plus qu'en l'espèce l'on aurait pu faire valoir le fait que la demande de remboursement, intervenant en amont du retrait, aurait pu conduire la société civile immobilière au dépôt de bilan. La survie de la filiale est en l'occurrence sacrifiée à la nécessité d'apurement du passif de la société mère créancière.

I. R.

(24) Sur cette question, v. notamment : I. Urbain-Parleani, «Les comptes courants d'associés», *LGDJ*, 1986 ; A. Couret, «Dépendance ou indépendance des qualités d'associé et d'apporteur en compte courant», *Bull. Joly*, 1992, § 1, p. 7 ; D. Danet, «Comptes courants d'associés : pour en finir avec un apartheid juridique», *RTD com.* 1993, p. 55 ; J. Calvo, «Les comptes courants d'associés : aspects juridiques et fiscaux», *Petites affiches*, n° 8, 19 janvier 1998, p. 4.

(25) Cass. com., 18 novembre 1986 : *Rev. sociétés* 1987, p. 581, note I. Urbain-Parleani. Pour une étude approfondie, v. : I. Urbain-Parleani : op. cit., n° 385.

(26) Il n'existe pas de réglementation spécifique des comptes courants d'associés.

(27) Dans les sociétés civiles d'attribution, les associés doivent d'ailleurs, en plus de leur obligation d'apport, répondre en cours de vie sociale à des appels de fonds à proportion de leurs droits dans le capital afin de couvrir les dépenses de la société.

(28) En l'espèce, l'arrêt relève que cette recherche n'avait pas été demandée à la cour d'appel.

(29) La règle ne vaut, cela tombe sous le sens, qu'autant qu'il s'agit d'un prêt est à durée indéterminée.

(30) Cass. com. 15 juillet 1982 : *Rev. sociétés* 1983, p. 75, note J.-P. Sortais ; 25 janvier 1982 : n° 79-116 (inédit) ; 12 janvier 1993 : *Bull. Joly* 1993, § 90, p. 336, note A. Couret ; 24 juin 1997 : *Bull. Joly* 1997, p. 871, § 314, note B. Saintourens, *Dr. sociétés*, n° 9, sept. 1997, n° 138, obs. T. Bonneau.

(31) Sur ces clauses, v. : J. Calvo, art. préc., p. 5.

(32) Les juges du fonds ont longtemps retenu une interprétation plus compréhensive des exceptions, acceptant notamment de faire jouer l'affectio societatis, v. CA Aix, 8^e ch., 6 octobre 1981 : *Rev. sociétés* 1982, p. 308, note J.-P. Sortais ; CA Versailles, 3^e ch., 3 décembre 1991 : *Bull. Joly*, 1992, § 130, p. 415, note A. C.

(33) Il convient d'observer que le pourvoi se fondait à cet égard sur l'article 1860 du code civil traitant de l'exclusion d'un associé alors que le retrait est envisagé à l'article 1869 de ce même code.